

Décision 2006/3

Respect par la Slovénie de ses obligations au titre du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (réf. 1/00)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, telle que modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

1. *Rappelle* sa décision 2004/5, dans laquelle il demandait instamment à la Slovénie de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole de 1994 relatif au soufre;

2. *Prend note* du rapport du Comité d'application (ECE/EB.AIR/2006/3, par. 7 et 8) concernant le respect, par la Slovénie, de ses obligations au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole de 1994 relatif au soufre, et notamment de sa conclusion selon laquelle les informations fournies par la Slovénie concernant l'installation du matériel de désulfuration et les valeurs réelles des émissions de la centrale thermique de Trbovlje faisaient apparaître que la Slovénie était parvenue en octobre 2005 à respecter ses obligations au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole de 1994 relatif au soufre; et

3. *Décide* qu'il n'y a plus lieu, pour le Comité d'application, de poursuivre l'examen du respect par la Slovénie des obligations qui lui incombent au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole de 1994 relatif au soufre, examen que le Comité a entamé après avoir été saisi de la question par la Slovénie en 2000.